

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : administration générale

Tél : 04.66.56.42.76

Réf : CR/PC/CB/IV/2025

Objet : Délégation de fonctions et de signature à M. Christian CHAMBON, 7^{ème} adjoint au maire, au sein du pôle éducation enfance jeunesse et dans le domaine de la commission de sécurité, commission accessibilité

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 modifié,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°25_02_02 du conseil municipal du 15 mars 2025 fixant à 12 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°25_02_03 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 relative à la délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints du 15 mars 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00167 du 15 mars 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Laurent RICOME, conseiller municipal, dans les domaines de la commission de sécurité, commission d'accessibilité, de la gestion des risques et de la prévention situationnelle,

Considérant que par délibération n°25_02_03 du conseil municipal du 15 mars 2025 susvisée, M. Christian CHAMBON a été élu 7^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès,

Considérant l'organisation de la collectivité autour de pôles de politiques publiques en vigueur depuis 2008,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services et permettre une parfaite continuité administrative, Monsieur le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions et de signature est donnée à M. Christian CHAMBON, 7^{ème} adjoint au maire, au sein du pôle éducation enfance jeunesse, dans les domaines :

- des inscriptions scolaires,
- des travaux dans les écoles d'Alès,
- de l'école de la découverte.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent RICOME, conseiller municipal, à suppléer dans ses fonctions M. le maire dans les domaines de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté municipal n°2025/00167 du 15 mars 2025 susvisé sera exercée en suppléance selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 – Monsieur Gérard PALMIER, conseiller municipal
- 2 – Monsieur Bruno MAZUC, conseiller municipal
- 3 – Monsieur Daniel CANAL, conseiller municipal
- 4 – Monsieur Yves TOURVIEILLE, conseiller municipal
- 5 – Monsieur Christian CHAMBON, adjoint au maire.

ARTICLE 3 :

Ces délégations s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire auquel il doit référer de son action.

ARTICLE 4 :

Les actes pris par M. Christian CHAMBON dans les matières déléguées par le maire portent la mention « Pour le maire et par délégation de signature, le 7^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 mars 2025

**Le Maire
Christophe RIVENQ**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.